



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2025

N°2025/04-0076

L'an 2025, le 14 avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 02 avril 2025.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 02 avril 2025.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LEBLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Mathis CAPDEVILLE,
M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Nathalie GARCIA donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISSON donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Catherine PICQUET a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet : Budget principal Ville – Taux de Fiscalité 2024.**

Nomenclature Acte :

7.2.3 - Vote de taux

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Conformément à la réglementation applicable en matière de fixation des taux d'imposition des taxes locales, il appartient à notre assemblée de voter les taux des taxes suivantes :

- taxe sur le foncier bâti,
- taxe sur le foncier non bâti,
- taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de voter les taux pour l'année 2025, comme suit :

Libellé taxe	Bases 2024	Bases notifiées 2025	Taux 2024	Taux 2025	Produit fiscal 2025
Foncier bâti	41 903 182	42 633 000	38,73 %	38,73 %	16 511 761
Foncier non bâti	181 337	183 100	36,87 %	36,87 %	67 509
Taxe d'Habitation pour résidences secondaires	4 477 793	3 077 500	21,44 %	21,44 %	659 816
				Total	17 239 086

Les éléments contenus dans cette délibération seront portés sur l'état 1259, à transmettre aux services de la Préfecture.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal,

Par 28 voix pour, 1 voix contre (M. Bruno MINDE), 6 abstentions (M. Alain BACHE, Mme Céline PIOT, Mme Françoise LATRABE, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, M. Jean-Baptiste SAVARY),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2313-1,

Vu l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes locales pour 2024,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 3 avril 2024,



Approuve la fixation des taux pour 2024 comme suit :

- Taxe Foncier Bâti : 38,73 %
- Taxe Foncier Non Bâti : 36,87 %
- Taxe d'Habitation pour résidences secondaires : 21,44 %

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).